

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	20 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	15 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au Président de la République, p. 94.

Décret n° 64-22 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, p. 97.

Décret n° 64-23 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au 2ème vice-président du conseil, p. 99.

Décret n° 64-24 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre d'Etat, p. 99.

Décret n° 64-25 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de la justice, garde des sceaux, p. 100.

Décret n° 64-26 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'intérieur, p. 102.

Décret n° 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (I. charges communes), p. 105.

Décret n° 64-28 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (II. budget de l'économie nationale, p. 109.

Décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'agriculture, p. 117.

Décret n° 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'orientation nationale, p. 121.

Décret n° 64-31 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des affaires sociales, p. 129.

Décret n° 64-32 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des affaires étrangères, p. 135.

Décret n° 64-33 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 137.

Décret n° 64-34 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des habous, p. 141.

Décret n° 64-35 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre du tourisme, p. 143.

Décret n° 64-36 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des postes et télécommunications, p. 145.

Décret n° 64-37 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable, p. 146.

Décret n° 64-38 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget de l'imprimerie officielle, p. 148.

Décret n° 64-44 du 30 janvier 1964 réservant à l'O.N.A.C.O. l'exportation des vins, et leurs dérivés provenant du secteur socialiste, p. 149.

Décret n° 64-46 du 30 janvier 1964 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1963-1964, p. 149.

Arrêté du 11 janvier 1964 portant transfert du siège de la circonscription régionale des douanes de Constantine, p. 149.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 11 Z.F. du 14 janvier 1964 du ministère de l'économie nationale relatif au trafic maritime avec les pays de la zone franc, p. 150.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au Président de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au Président de la République par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Président de la République

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration Centrale. — Cabinet. — Rémunérations principales	411 000
31-02	Administration Centrale. — Cabinet. — Indemnités et allocations diverses	90.000
31-03	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Rémunérations principales	708.252
31-04	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Indemnités et allocations diverses	82.000
31-11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Rémunérations principales	668.481
31-12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Indemnités et allocations diverses	51.330
31-31	Direction de l'Administration Générale. — Rémunérations principales.	1.886.900
31-32	Direction de l'Administration Générale. — Indemnités et allocations diverses	227.555
31-35	Direction des Transmissions Nationales. — Rémunérations Principales.	4.874.000
31-36	Direction des Transmissions Nationales. — Indemnités et allocations diverses	423 103
31-41	Direction du Chiffre. — Rémunérations principales	1.102.581
31-42	Direction du Chiffre. — Indemnités et allocations diverses	34.515
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	10.559.717

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
	PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	CHARGES SOCIALES	
33-91	Prestations familiales	2.655.000
33-92	Prestations facultatives	18.000
33-93	Sécurité Sociale	199.000
	Total de la 3° Partie.....	3.172.000
	4° Partie	
	MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-01	Administration Centrale. — Cabinet. — Remboursement de frais	20.000
34-02	Administration Centrale. — Cabinet. — Matériel et fonctionnement des Services	20.000
34-03	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Remboursement de frais	35.500
34-04	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Matériel et fonctionnement des services	88.500
34-05	Administration Centrale. — Secrétariat Général du Gouvernement. — Bibliothèque	132.750
34-11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Remboursement de frais	80.400
34-12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Fonctionnement et Documentation	221.250
34-14	Fonctionnement du service Social	132.750
34-31	Direction de l'Administration Générale. — Remboursement de frais ..	708.000
34-32	Direction de l'Administration Générale. — Matériel et fonctionnement des services	615.500
34-34	Fonctionnement du Bureau d'Etudes Economiques	835.000
34-35	Direction des Transmissions Nationales. — Remboursement de frais ..	309.000
34-36	Direction des Transmissions Nationales. — Matériel	6.023.972
34-41	Direction du Chiffre. — Remboursement de frais	88.965
34-42	Direction du Chiffre. — Matériel et fonctionnement des services	442.500
34-74	Personnel temporaire. — Salaires et accessoires de salaires	1.327.500
34-91	Parc automobile	681.450

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-92	Charges immobilières	88.500
34-93	Remboursement à diverses administrations	115.050
34-94	Frais de passage et des transports des fonctionnaires de diverses administrations	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie	12.016.587
	5 ^e Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Travaux d'entretien	982.350
	6 ^e Partie	
	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36-11	Subvention de fonctionnement à l'école Nationale d'Administration et des Centres de formation administrative	2.655.000
	7 ^e Partie	
	DEPENSES DIVERSES	
37-01	Fonds spéciaux	10.820.000
37-91	Dépenses relatives à des congés et à des missions	265.000
37-92	Dépenses diverses des services	mémoire
37-93	Manifestations et fêtes nationales	531.000
	Total de la 7 ^e Partie	11.416.000
	Total du Titre III	40.801.654
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	EMPLOI DU PRODUIT DES JEUX	
	DU PARI MUTUEL ET DE LA LOTERIE	
81-01	Œuvres sociales de la Présidence de la République	53.100
	Total pour la Présidence de la République	40.854.754

Décret n° 64-22 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au vice-président du conseil, ministre de la défense nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au 1^{er} vice-président du

Conseil, ministre de la défense nationale, par la loi de finances pour 1964, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le 1^{er} vice-président du conseil, ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au 1^{er} Vice-Président - Ministre de la Défense Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1^{er} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Traitements et indemnités des personnels civils de l'Administration Centrale	7.000.000
31-11	Gendarmerie Nationale. — Soldes et indemnités du personnel militaire.	50.000.000
31-21	Soldes et indemnités des personnels militaires	213.000.000
31-91	Indemnités et allocations diverses	250.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
Total de la 1 ^{er} Partie		270.250.000
2^e Partie		
<i>Entretien du personnel</i>		
32-01	Administration Centrale. — Frais de déplacement des personnels	500.000
32-11	Gendarmerie Nationale. — Transports et déplacement du personnel	150.000
32-12	Gendarmerie Nationale. — Eau, chauffage, éclairage	100.000
32-21	Alimentation de la troupe	54.330.000
32-22	Habillement, campement, couchage, ameublement	32.000.000
32-23	Eau, chauffage, éclairage et subsistance	7.000.000
32-71	Service de Santé	2.660.000
32-72	Service vétérinaire	250.000
32-91	Armes de services. — Frais de transport et déplacement des personnels militaires	5.000.000
Total de la 2 ^e Partie		101.990.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	14.271.176
33-92	Prestations Facultatives	mémoire
33-93	Sécurité Sociale	225.490
	Total de la 3° Partie.....	14.496.666
	4° Partie	
	<i>Matériel et Fonctionnement des Armes et Services</i>	
34-01	Administration Centrale. — Matériel et fonctionnement	50.000
34-11	Gendarmerie Nationale. — Matériel et fonctionnement	290.000
34-15	Commissariat Politique. — Matériel et fonctionnement	1.500.000
34-21	Instruction de l'armée	1.460.000
34-25	Services Extérieurs. — Matériel et fonctionnement	900.000
34-31	Service de l'Intendance. — Achat de matériel et frais de fonctionnement de matériel des Etablissements	3.750.000
34-41	Service du matériel et des engins blindés. — Matériel et fonctionnement	73.516.876
34-42	Dépenses pour entretien et réparation du matériel des transmissions.	3.307.000
34-51	Aviation. — Achat et renouvellement des appareils. — Entretien et réparations	4.407.000
34-61	Marine. — Achat et fonctionnement	1.500.000
34-92	Payements des loyers	mémoire
34-93	Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	900.000
	Total de la 4° Partie.....	91.580.876
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Entretien des immeubles et du domaine militaire	14.156.062
	Total de la 5° Partie.....	14.156.062
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses diverses	1.327.500
	Total de la 7° Partie.....	1.327.500
	Total du Titre III.....	493.801.104
	Total pour le Ministère de la Défense Nationale.....	493.801.104

Décret n° 64-23 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au 2ème vice-président du conseil.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au 2ème vice-président du Conseil, par la loi de finances pour 1964 sont répartis

par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le 2ème vice-président du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Vice-Président du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1 ^{re} Partie <i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	126.600
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	30.000
	Total pour la 2 ^e Vice-Présidence du Conseil.....	156.600

MINISTERE D'ETAT

Décret n° 64-24 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre d'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre d'Etat, par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre d'Etat

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1 ^{re} Partie <i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	126.600
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	30.000
	Total pour le Ministère d'Etat.....	156.600

Décret n° 64-25 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances pour 1964 sont

répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre de la Justice

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration Centrale — Rémunérations principales	930.593
31-02	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	121.000
31-03	Administration Centrale — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités	30.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales	17.705.129
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	757.380
31-13	Services judiciaires — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités....	100.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	9.583.280
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	380.674
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
Total de la 1 ^{re} Partie		29.608.056
2 ^{de} Partie		
<i>Personnel - Pensions et allocations</i>		
32-92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
3 ^{de} Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
Charges Sociales		
33-91	Prestations familiales	5.643.800
33-92	Prestations facultatives	60.000
33-93	Sécurité Sociale	1.410.950
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
Total de la 3 ^{de} Partie		7.114.750

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	90.000
34-02	Administration Centrale — Matériel	200.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	723.000
34-12	Services judiciaires — Matériel	1.000.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais	136.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel	400.000
34-23	Services pénitentiaires — Entretien et rémunération des détenus	6.600.000
34-24	Services pénitentiaires — Approvisionnement des cantines	150.000
34-91	Parc automobile	387.000
34-92	Loyers	300.000
	Total de la 4 ^e Partie	9.386.000
	5^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-91	Bâtiments — Entretien et réparations	1.014.000
	7^e Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-13	Services judiciaires — Frais de justice criminelle et frais judiciaires	400.000
	Total du Titre III	47.522.806
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6^e Partie	
	<i>Action sociale - Assistance et solidarité</i>	
46-21	Services pénitentiaires - Interventions diverses	20.000
	Total du Titre VI	20.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des Jeux, du Pari Mutuel et de la Loterie.</i>	
81-21	Œuvres Sociales des services pénitentiaires	20.000
	Total pour le Ministère de la Justice	47.562.806

Décret n° 64-26 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur,

par la loi de finances pour 1964, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre de l'Intérieur

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.743.550
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	282.589
31-03	Inspection générale de l'Administration. — Rémunérations principales.	mémoire
31-11	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses.....	2.603.888
31-12	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses....	285.545
31-21	Administration départementale. — Rémunérations principales.....	26.232.173
31-22	Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses..	963.770
31-31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	102.150.000
31-32	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	20.664.941
31-33	Sûreté nationale. — Personnel technique et services annexes. — Rémunérations principales	3.200.000
31-35	Corps national de sécurité. — Rémunérations principales	20.541.065
31-36	Corps national de sécurité. — Indemnités et allocations diverses.....	5.476.927
31-37	Corps national de sécurité. — Personnel technique et services annexes.	42.884
31-41	Protection civile. — Rémunérations principales	160.628
31-42	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses.....	10.815
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total pour la 1 ^{re} Partie		184.358.775

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	21.626.006
33-92	Prestations facultatives	561.906
33-93	Sécurité Sociale	6.249.269
	Total pour la 3 ^e Partie	28.437.181
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	110.625
34-02	Administration Centrale. — Matériel	159.300
34-03	Inspection Générale de l'Administration. — Remboursement de frais.	mémoire
34-11	Administration Préfectorale. — Remboursement de frais	282.315
34-21	Administration Départementale. — Remboursement de frais	438.960
34-22	Administration Départementale. — Matériel	840.750
34-23	Conseils régionaux — Fonctionnement	mémoire
34-31	Sûreté Nationale. — Remboursement de frais	12.000.000
34-32	Sûreté Nationale. — Matériel	9.800.000
34-33	Corps National de Sécurité. — Remboursement de frais	2.200.000
34-34	Corps National de Sécurité. — Matériel	3.470.000
34-41	Protection Civile. — Remboursement de frais	35.400
34-42	Protection Civile. — Matériel	207.090
34-91	Fonc automobile	16.972.400
34-92	Charges immobilières	1.500.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	mémoire
	Total pour la 4 ^e Partie	48.016.840
	5^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-91	Immeubles administratifs. — Travaux d'entretien et grosses réparations	1.600.000
	6^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions au département de Grande Kabylie pour le fonctionnement du centre d'études régionales de Tizi-Ouzou	mémoire
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Dépenses des élections	mémoire
37-22	Dépenses d'organisation de l'Achaba	70.800
37-23	Dépenses d'Etat civil	986.775

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
37-31	Sûreté Nationale. — Dépenses diverses	540.000
37-41	Pensions aux sapeurs pompiers non professionnels victimes d'accidents en service commandé	6.638
37-42	Protection Civile. — Dépenses exceptionnelles	8.850
37-43	Protection Civile. — Fonctionnement de l'unité d'instruction et de renforcement	319.961
37-91	Frais de contentieux et de réparations civiles	mémoire
37-92	Emploi de fonds de legs ou de donations	mémoire
	Total pour la 7 ^e Partie	1.933.024
	Total du Titre III	264.345.820
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Interventions publiques et Administratives</i>	
41-61	Participation aux dépenses des services d'incendie et de secours	mémoire
	6 ^e Partie	
	<i>Action Sociale - Assistance et Solidarité</i>	
46-91	Transport gratuit des indigents Algériens	88.500
46-92	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	mémoire
	Total du Titre IV	88.500
	TITRE VII	
	REPARATIONS DES DOMMAGES	
	2 ^e Partie	
	<i>Dommmages causés par la guerre</i>	
72-02	Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 Avril 1884 modifiée après la loi du 16 Avril 1914	mémoire
	Total du Titre VII	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-01	Œuvres sociales de l'Administration Centrale	115.050
81-21	Œuvres Sociales des préfectures	132.750
31-31	Œuvre Sociales de la Sûreté Nationale	90.000
81-32	Œuvres Sociales du corps National de Sécurité	30.000
	Total du Titre VIII	367.800
	Total pour le Ministre de l'Intérieur	264.802.120

Décret n° 64-27 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationale (I. charges communes).

par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'économie nationale par la loi de finances pour 1964 sont répartis

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre de l'Economie Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	I. — Budget des Charges Communes	
	TITRE I	
	DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES	
	1^{re} Partie	
	<i>Dettes amortissables</i>	
11-01	Emprunts d'Etat	45.725.633
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat	173.917
	Total de la 1^{re} Partie.....	45.899.550
	2^e Partie	
	<i>Dettes intérieures. — Dettes flottantes</i>	
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor et des bons du Trésor.....	11.000.000
	4^e Partie	
	<i>Garanties</i>	
14-01	Garanties aux emprunts contractés par divers.....	mémoire
14-02	Garanties aux avances bancaires et garanties diverses	mémoire
14-03	Participation de l'Etat à la constitution du fonds de garantie des marchés des collectivités et établissements publics	mémoire
	Total de la 4^e Partie.....	mémoire
	5^e Partie	
	<i>Dépenses en atténuation des recettes</i>	
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers	500.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
15-02	Attribution à divers du produits d'amendes et condamnations pécuniaires	200.000
15-03	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure. — Remises gracieuses et débet admis en surséance indéfinie.	mémoire
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers	mémoire
	Total de la 5 ^e Partie	700.000
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor	mémoire
17-11	Remboursement des découverts des exercices antérieurs	mémoire
17-12	Versement à la Caisse de réserve	mémoire
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Etat	mémoire
	Total de la 7 ^e Partie.....	mémoire
	Total du Titre I.....	57.599.900
	TITRE II	
	POUVOIRS PUBLICS	
20-21	Assemblée Nationale	13.280.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^e Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel ..	12.878.421
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée.....	1.000.000
31-94	Rémunération de fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
	Total de la 1 ^e Partie	13.878.421
	2 ^e Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-91	Arrrages de pensions et allocations viagères	mémoire
32-92	Rentes d'accidents de travail	2.500.000
32-93	Indemnisation des dommages de guerre — dommages corporels	mémoire
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions — dotations de la Caisse Générale des Retraites de l'Algérie	15.000.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
32-95	Remboursement à la Caisse Autonome d'amortissement des rentes servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères	15.000
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat	mémoire
32-99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents	1.000.000
	Total de la 2 ^e Partie	18.515.000
	3^e Partie	
	<i>Personnel. — Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	5.000.000
33-93	Sécurité Sociale	7.500.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	43.500.000
	Total de la 3 ^e Partie	56.000.000
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Frais de passages	5.000.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	500.000
34-94	Remboursements au Budget annexe des Postes et Télécommunications.	15.500.000
	Total de la 4 ^e Partie	21.000.000
	6^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-91	Participation du budget de l'Etat au déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications	mémoire
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-91	Dépenses éventuelles. — Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'Etat B	10.000.000
37-92	Dépenses accidentelles	250.000
	Total de la 7 ^e Partie	10.250.000
	Total du Titre III	119.643.421

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2 ^e Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	15.000.000
	4 ^e Partie	
	<i>Action économique</i>	
	<i>Encouragements et interventions</i>	
44-01	Participation de l'Etat au capital d'Air-Algérie	4.500.000
44-41	Participation à l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien (dépenses de fonctionnement)	mémoire
44-91	Bonification d'intérêts pour l'encouragement à la construction immo- bilière	10.000.000
44-92	Bonifications d'intérêts diverses	1.404.000
44-93	Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement du pays	4.000.000
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays	10.000.000
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015	20.000.000
44-97	Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles miné- raux solides.	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie	49.904.000
	6 ^e Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs	mémoire
	Total du Titre IV	64.904.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-01	Crédit provisionnel pour ajustement des dotations des chapitres du Titre VIII 1 ^{re} Partie des différents budgets	500.000
	Total de la 1 ^{re} Partie	500.000
	Total du Titre VIII	500.000
	Total général des charges communes	255.928.971

Décret n° 64-28 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationale (II. budget de l'économie nationale).

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décrète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'économie nationale par la loi de finances pour 1964 sont répartis

par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre de l'Economie Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	II. — Budget de l'Economie Nationale	
	Services financiers	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration Centrale — Rémunérations principales	3.000.000
31-02	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	180.000
31-03	Corps d'Inspection et de Contrôle — Rémunérations principales	mémoire
31-04	Corps d'Inspection et de Contrôle — Indemnités et allocations diverses ..	mémoire
31-11	Trésor — Rémunérations principales	4.300.000
31-12	Trésor — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-21	Douanes — Rémunérations principales	11.604.129
31-22	Douanes — Indemnités et allocations diverses	500.000
31-31	Service des Impôts — Rémunérations principales	21.964.082
31-32	Service des Impôts — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-35	Topographie — Organisation Foncière — Rémunérations principales	1.500.000
31-36	Topographie — Organisation Foncière — Indemnités et allocations diverses	20.000
31-71	Services communs et services divers — Rémunérations principales	1.400.000
31-72	Services communs et services divers — Indemnités et allocations diverses	216.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31-93	Primes de rendement aux personnels des administrations financières ..	100.000
	Total de la 1 ^{re} Partie	47.134.211

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	10.000.000
33-92	Prestations facultatives	50.000
33-93	Sécurité Sociale	1.300.000
	Total de la 3° Partie	11.350.000
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	150.000
34-02	Administration Centrale — Matériel	250.000
34-03	Services Extérieurs — Remboursement de frais	2.640.000
34-04	Services Extérieurs — Matériel	4.775.800
34-91	Parc automobile	450.000
34-92	Loyers	1.289.270
34-94	Frais de passages exceptionnels	5.000
	Total de la 4° Partie	9.560.070
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-91	Administration Financière — Travaux d'entretien.....	1.440.000
	7° Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-42	Dépenses incombant à l'ancien service des sequestres	mémoire
37-91	Frais d'escompte sur coupe de bois	3.000
37-93	Frais de contrôle des divers organismes et assemblées relevant du service du crédit	mémoire
37-94	Représentation de l'Etat dans les Conseils d'Administration de Sociétés..	mémoire
	Total de la 7° Partie	3.000
	Total du Titre III	69.487.281
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	
	<i>Action Economique - Encouragements et Interventions</i>	
44-91	Institutions de coopération et de crédit populaire — Subventions aux Banques Populaires et aux institutions de crédit ou de coopération ..	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE VIII		
DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES		
1 ^o Partie		
<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>		
81-61	Ceuvres Sociales intéressant les personnels des Finances et leurs familles	50.000
Total pour le Budget de l'Economie Nationale		69.537.281
II. — Services financiers		
Industrialisation et Energie		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1 ^o Partie		
<i>Personnel - Rémunérations d'Activité</i>		
31-01	Administration Centrale — Rémunérations principales	900.000
31-02	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	70.000
31-11	Direction des Mines — Rémunérations principales	1.300.000
31-12	Direction des Mines — Indemnités et allocations diverses	40.000
31-13	Centre de Miliana pour l'Education Professionnelle des Agents de maîtrise de l'Industrie Minière — Rémunérations principales	45.000
31-21	Direction de l'Industrialisation — Rémunérations principales	1.400.000
31-22	Direction de l'Industrialisation — Indemnités et allocations diverses ..	100.000
31-31	Direction de l'Artisanat. — Rémunérations principales	750.000
31-32	Direction de l'Artisanat. — Indemnités et allocations diverses	40.000
31-41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Rémunérations principales.	1.200.000
31-42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Indemnités et allocations diverses	40.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1 ^o Partie.....		5.885.000
3 ^o Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	prestations familiales	1.000.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
33-92	Prestations facultatives	10.000
33-93	Sécurité Sociale	200.000
	Total de la 3 ^e Partie.....	1.210.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	100.000
34-02	Administration Centrale. — Matériel et frais généraux	150.000
34-03	Services Extérieurs. — Remboursement de frais	337.000
34-04	Services Extérieurs. — Matériel	558.475
34-91	Parc automobile	204.780
34-92	Loyers	140.220
	Total de la 4 ^e Partie.....	1.490.475
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
31	Travaux de grosses réparations aux centres artisanaux détruits pendant la guerre	mémoire
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	60.000
37-91	Dépenses diverses	mémoire
	Total de la 7 ^e Partie.....	60.000
	Total du Titre III.....	8.645.475
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4 ^e Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Allocations d'annuités. — Lignes de distributions d'énergie électrique.	1.130.000
44-02	Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des hydrocarbures	mémoire
44-03	Participation de l'Etat aux fonds de garantie des banques populaires pour les opérations d'aide aux industries de la pêche	mémoire
44-04	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières	mémoire
44-05	Recherches et études scientifiques. — Energie solaire et géologie sous-marine	mémoire
44-21	Subvention au C.A.T.A.	600.000
44-22	Subvention aux entreprises d'intérêt national	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
44-23	Subvention pour fonctionnement du Bureau Algérien des Pétroles (B.A.P.)	mémoire
44-24	Subvention pour fonctionnement du Bureau d'Etudes et de réalisations Industrielles et minières (B.E.R.I.M.)	mémoire
44-64	Dépenses en faveur de la productivité et de l'industrialisation	mémoire
	Total de la 4 ^e Partie	1.730.000
	6 ^e Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-42	Subvention à des organismes et œuvres d'intérêt national. — Dons en faveur des œuvres sociales nationales	mémoire
	7 ^e Partie	
	<i>Action sociale. — Prévoyance</i>	
47-91	Ouvriers et employés des Mines de l'Algérie. — Secours de prévoyance.	2.145.000
	Total du Titre IV	3.875.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR LES RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-01	Œuvres sociales intéressant le personnel de l'Industrialisation et de l'Energie	mémoire
	Total général pour l'Industrialisation et l'Energie	12.520.475
	Commerce	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.200.772
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	98.500
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.104.540
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	84.300
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	2.488.112

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3° Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	266.000
33-92	Prestations facultatives	2.300
33-93	Sécurité sociale	66.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3° Partie.....	334.300
	4° Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	115.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	65.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	168.000
34-12	Services extérieurs. — Matériel	66.000
34-91	Parc automobile	63.100
34-92	Loyers	76.627
	Total de la 4° Partie.....	553.727
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Frais de stages effectués par les fonctionnaires et les cadres.....	mémoire
	Total du Titre III.....	3.376.139
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-21	Expansion économique. — Foires nationales et internationales. — Représentation sur les marchés étrangers. — Subvention à l'Ecole Supérieure de Commerce d'Alger	600.000
	Total pour le commerce.....	3.976.139

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Direction générale du Plan et des études économiques. — Rémunérations principales	2.115.000
31-22	Direction générale du Plan et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	50.000
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	2.165.000
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	150.000
33-92	Prestations facultatives	mémoire
33-93	Sécurité sociale	50.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie.....	200.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Direction générale du plan et des études économiques. — Remboursement de frais	100.000
34-22	Direction générale du Plan et des études économiques. — Matériel et fonctionnement des services	733.316
34-91	Parc automobile	24.000
34-92	Loyers.	53.400
	Total de la 4 ^e Partie.....	910.716
	Total du Titre III.....	3.275.716
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Interventions publiques et administratives</i>	
41-21	Subventions aux associations coopérant aux activités du Plan	35.000
	Total pour la Direction générale du Plan.....	3.310.716

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Commissariat à la formation professionnelle	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^o Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-51	Commissariat à la Formation professionnelle. — Rémunérations principales	328.613
31-52	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	19.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^o Partie.....	347.613
	3^o Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-91	Prestations Familiales	115.843
33-92	Prestations facultatives	1.000
33-93	Sécurité Sociale	15.000
	Total de la 3 ^o Partie.....	131.843
	4^o Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Remboursement de frais	15.000
34-52	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Matériel et fonctionnement des services	120.800
34-91	Parc automobile	45.000
	Total de la 4 ^o Partie.....	180.800
	Total du Titre III.....	660.256
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^o Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-41	Commissariat à la Formation Professionnelle	680.000
	Total pour le Commissariat à la Formation Professionnelle....	1.340.256
	Total pour le Budget de l'Economie Nationale	90.684.887

Décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'agriculture.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'agri-

culture par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Arti. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre de l'Agriculture

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.700.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	182.500
31-11	Services agricoles. — Rémunérations principales	3.705.092
31-21	Services vétérinaires. — Service de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Rémunérations principales	1.539.524
31-31	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales..	1.327.000
31-41	Service de la recherche agronomique sociologique et d'économie rurale. — Rémunérations principales	1.066.752
31-51	Service de la Répression des fraudes. — Rémunérations principales....	580.000
31-61	Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales.	337.000
31-66	Agriculture. — Indemnités et allocations diverses	705.000
31-71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	10.327.950
31-72	Forêts et D.R.S. — Indemnités et allocations diverses	1.221.300
31-81	Service du Génie Rural et de l'hydraulique agricole — Rémunérations principales	3.825.233
31-82	Service du Génie Rural et de l'hydraulique agricole — Indemnités et allocations diverses	120.000
31-83	Ouvriers permanents du Service du Génie Rural et de l'hydraulique agri- cole. — Salaires et accessoires de salaires	3.878.690
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie.....	30.516.041
3^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	3.673.808

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale	450.000
	Total de la 3 ^e Partie.....	4.143.808
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	70.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	65.370
34-04	Administration centrale. — Entretien des immeubles et logements....	22.370
34-12	Services agricoles. — Matériel	417.000
34-22	Services vétérinaires de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Matériel.	2.150.000
34-25	Service du Génie Rural et de l'hydraulique agricole — Développement de l'enseignement professionnel	50.000
34-32	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel.....	1.420.000
34-33	Fonctionnement des centres de formation professionnelle agricole	825.000
34-34	Indemnités allouées aux stagiaires des centres de formation professionnelle agricole	mémoire
34-42	Service de la recherche agronomique sociologique et d'économie rurale. — Station d'aquiculture et de pêche. — Matériel	27.000
34-52	Services et laboratoires de la répression des fraudes. — Matériel.....	74.000
34-57	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Remboursement de frais	460.000
34-58	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise. — Service du Génie Rural	407.320
34-62	Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	51.500
34-65	Services de l'Agriculture. — Documentation et Matériel	93.000
34-66	Services de l'Agriculture. — Remboursement de frais	820.000
34-69	Commission de la réforme agraire et centres d'études	mémoire
34-71	Forêts, défense et restauration des sols. — Remboursement de frais.	375.000
34-72	Forêts, défense et restauration des sols. — Matériel	241.900
34-73-	Forêts, défense et restauration des sols. — Développement de la formation professionnelle agricole	160.000
34-75	Fonctionnement de la garde supplétive forestière	9.155.675
34-82	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Matériel	745.000
34-83	Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Dépenses d'études et de surveillance à la charge de l'Etat	108.000
34-91	— Parc automobile	2.043.718
34-92	Loyers	440.000
	Total de la 4 ^e Partie.....	20.221.853

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	5° Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-65	Service de l'Agriculture. — Travaux d'entretien	1.803.620
35-71	Forêts, défense et restauration des sols. — Travaux de grosses réparations et entretien	1.091.210
35-72	Forêts, défense et restauration des sols. — Travaux de reboisement et de consolidation des sols	890.000
35-73	— Forêts, défense et restauration des sols. — Exploitation des bois et lièges	mémoire
35-86	— Service du Génie Rural. — Entretien de l'hydraulique et d'ouvrages	1.112.434
	Total de la 5° Partie	4.897.264
	6° Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-04	— Participation de l'Etat aux dépenses du Budget annexe des irrigations	2.233.589
36-41	— Institut National de la recherche agronomique. — Centre de recherches agronomiques sociologiques et d'économie rurale	3.053.250
36-65	— Subventions de fonctionnement à des établissements publics relevant de l'agriculture	8.907.950
	Total de la 6° Partie	14.194.789
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-31	— Cantines des centres de formation professionnelle agricole	270.000
37-91	— Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière	8.800
37-92	— Dépenses relatives à des congrès et à des missions	11.800
	Total de la 7° Partie	290.600
	Total du Titre III	74.264.355
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2° Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	— Participation aux dépenses des organismes internationaux	49.000
	Total de la 2° Partie	49.000
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-31	— Enseignement agricole. — Formation des cadres	920.000
43-32	— Subventions aux foyers ruraux	mémoire
43-33	— Apprentissage agricole et horticole	55.935
	Total de la 3° Partie	975.935

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	4^e Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et Interventions</i>	
44-01	— Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général	42.000
44-12	— Lutte antiacridienne et anticyptogamique	443.760
44-21	— Vulgarisation agricole	232.000
44-22	— Lutte contre les maladies animales	433.000
44-23	— Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour rémunérations des directeurs et des moniteurs de S.A.P.	11.735.100
44-24	— Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs de S.A.P.	840.750
44-25	— Subventions aux sociétés agricoles de Prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents par l'intermédiaire de la C.C. S.A.P. (Caisse Centrale des Sociétés agricoles de Prévoyances)	mémoire
44-26	— Accroissement de la productivité en agriculture	41.000
44-27	— Subventions à des organismes professionnels agricoles participant à la vulgarisation	56.300
44-28	— Encouragement à la production animale	120.000
44-32	— Encouragement aux cultures et productions nouvelles	mémoire
44-41	— Participation de l'Algérie aux dépenses de divers organismes nationaux	231.800
44-42	— Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole ..	290.000
44-43	— Participation de l'Etat aux sociétés de développement rural	mémoire
44-82	— Subventions en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable et pour les travaux hydrauliques	mémoire
44-83	— Service du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. — Subventions et participation pour recherches et études	400.000
	Total de la 4 ^e Partie	15.865.710
	6^e Partie	
	<i>Action Sociale. — Assistance et Solidarité</i>	
46-51	— Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	mémoire
46-52	— Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel ..	mémoire
	Total de la 6 ^e Partie	mémoire
	Total du Titre IV	16.890.645
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-75	— Œuvres sociales intéressant l'enseignement agricole	mémoire
81-76	— Œuvres sociales intéressant le service du Génie Rural et de l'Hydraulique	mémoire
	Total du Titre VIII	mémoire
	Total pour le Ministère de l'Agriculture	91.155.000

Décret n° 64-30 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de l'orientation

nationale par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'orientation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Ministre de l'Orientation Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	EDUCATION NATIONALE	
	Titre III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'Activité</i>	
31-01	Administration Centrale — Rémunérations Principales	1.923.000
31-02	Administration Centrale — Indemnités et Allocations Diverses	145.500
31-11	Inspections et administrations Académiques — Rémunérations principales	6.300.000
31-12	Inspections et administrations académiques — Indemnités et allocations Diverses	262.000
31-21	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations Principales .	13.000.000
31-22	Etablissements d'enseignement supérieur — Indemnités et allocations Diverses	3.347.000
31-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Rémunérations Principales	57.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement du second degré — Indemnités et allocations Diverses	1.180.000
31-33	Etablissements d'enseignement technique — Rémunérations principales ..	30.000.000
31-34	Etablissements d'enseignement technique — Indemnités et allocations Diverses	790.000
31-41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Rémunérations Principales	5.960.000
31-42	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Indemnités et allocations Diverses	364.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Rémunérations Principales	253.000.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Indemnités et Allocations Diverses	12.000.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
31-45	Institut Pédagogique National — Rémunérations Principales	1.350.000
31-46	Institut Pédagogique National — Indemnités et Allocations Diverses ..	23.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales ...	840.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations Diverses	23.000
31-51	Bibliothèque Nationale — Rémunérations Principales	439.000
31-52	Bibliothèque Nationale — Indemnités et Allocations Diverses	7.000
31-53	Archives Nationales — Rémunérations principales	351.000
31-54	Archives Nationales — Indemnités et Allocations Diverses	8.000
31-55	Centre National des œuvres scolaires et universitaires — Rémunérations Principales	1.270.000
31-56	Centre National des Œuvres scolaires et universitaires — Indemnités et allocations Diverses	11.000
31-61	Beaux arts — Service de l'enseignement artistique — Rémunérations Principales	262.000
31-62	Beaux-arts — Service de l'enseignement artistique — Indemnités et Allocations Diverses	63.000
31-63	Beaux-arts — Service des Musées Nationaux — Rémunérations princi- pales	303.000
31-64	Beaux-arts — Service des Musées Nationaux — Indemnités et allocations Diverses	7.000
31-65	Beaux-arts — Service des antiquités classiques et musulmanes — Rému- nérations Principales	81.000
31-66	Beaux-arts — Service des antiquités classiques et musulmanes — In- demnités et allocations Diverses	28.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	390.337.500
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges Sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	65.676.946
33-92	Prestations facultatives	100.000
33-93	Sécurité sociale	17.608.000
	Total de la 3 ^e Partie	83.384.946
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des Services</i>	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	628.700
34-02	Administration Centrale — Matériel	1.381.000
34-11	Inspections et administration académique — Remboursement de frais ..	3.669.000
34-12	Inspections et administration académique — Matériel	880.000
34-41	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Remboursement de frais	1.902.900
34-42	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire — Matériel	246.500

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-43	Institut Pédagogique National — Remboursement de frais	26.500
34-44	Institut Pédagogique National — Matériel	1.709.000
34-45	Orientation scolaire et professionnelle — Remboursement de frais	4.000
34-46	Orientation scolaire et professionnelle — Matériel	99.000
34-51	Bibliothèque Nationale — Remboursement de frais	37.930
34-52	Bibliothèque Nationale — Matériel	355.000
34-53	Archives Nationales — Remboursement de frais	23.980
34-54	Archives Nationales — Matériel	1.000
34-61	Beaux-arts Service de l'enseignement artistique — Remboursement de frais	20.000
34-62	Beaux-arts service de l'enseignement artistique — Matériel	26.000
34-63	Beaux-arts service des Musées Nationaux — Remboursement de frais	20.000
34-64	Beaux-arts service des Musées Nationaux — Matériel	140.000
34-65	Beaux-arts service des antiquités classiques et musulmanes — Rembour- sement de frais	12.000
34-66	Beaux-arts service des antiquités classiques et musulmanes — Matériel ..	706.500
34-91	Parc automobile	1.322.500
34-92	Charges Immobilières	200.000
	Total de la 4 ^e Partie	13.411.510
	5 ^e Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-91	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	3.950.000
35-92	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	4.070.000
	Total de la 5 ^e Partie	8.020.000
	6 ^e me Partie	
	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36-21	Etablissements d'enseignement du second degré — Subventions de fonc- nement et de matériel	4.928.953
36-31	Etablissements d'enseignement du second degré — Subvention de fonc- tionnement et de matériel	750.000
36-32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel — Subven- tions de fonctionnement	2.300.000
36-41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique — Subventions pour dépenses de fonctionnement	1.388.000
36-42	Centres d'enseignement agricole et C.E.G. — Dépenses de foncion- nement	275.000
36-43	Institut National Pédagogique — Subventions de fonctionnement	115.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
36-51	Centre National des œuvres scolaires et universitaires — Subventions de fonctionnement	750.000
36-61	Beaux-arts Grand Prix Expositions — Subventions	10.000
	Total de la 6ème Partie	10.514.953
	7ème Partie	
	DEPENSES DIVERSES	
37-21	Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats	mémoire
37-31	Avances remboursables aux internats	mémoire
	Total de la 7ème Partie	mémoire
	Total du Titre III	505.668.909
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action Educative et culturelle</i>	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	34.641.285
43-02	Activités théâtrales musicales littéraires — Subventions	3.125.000
43-41	Œuvres complémentaires de l'Ecole	40.000
43-42	Cantines scolaires	5.000.000
43-61	Beaux-arts Bourses	30.000
	Total de la 3ème Partie	42.836.285
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — assistance et solidarité</i>	
46-21	Œuvres scolaires en faveur des étudiants	160.000
	7ème Partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-21	Hygiène scolaire et universitaire	10.000
	Total du Titre IV	43.006.285
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1ère Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-21	Œuvres sociales intéressant l'Education Nationale	233.000
	Total pour l'Education Nationale	548.908.194

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
JEUNESSE ET SPORTS		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration Centrale — Rémunérations Principales	1.782.390
31-02	Administration Centrale — Indemnités et Allocations diverses	1.016.885
31-11	Inspections départementales — Rémunérations principales	885.000
31-12	Inspections départementales — Indemnités et Allocation diverses	61.950
31-21	Education physique et sportive rémunérations principales	3.814.350
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et Allocations diverses ..	265.500
31-31	Centres de formation des cadres — Rémunérations principales	1.512.465
31-32	Centres de formation des Cadres — Indemnités et allocations diverses.	168.150
31-41	Jeunesse et éducation populaire — rémunérations principales	13.797.150
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses.	192.930
31-61	Service civil — Rémunérations principales	mémoire
31-62	Service civil — Indemnités et Allocations Diverses	mémoire
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1ère Partie		23.496.750
3ème Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges Sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	2.422.245
33-92	Prestations facultatives	35.400
33-93	Sécurité sociale	442.500
Total de la 3ème Partie		2.900.145
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des Services</i>		
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	190.275
34-02	Administration Centrale — Matériel	227.445
34-11	Inspections départementales — Remboursement de frais	177.000
34-12	Inspections départementales — Matériel	177.000
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	107.970
34-22	Education physique et sportive — Matériel	748.710
34-31	Centres de formation des cadres — Remboursement de frais	6.943.710

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel	220.365
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	119.475
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel	7.797.735
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Entretien des pupilles des centres spécialisés	1.504.500
34-61	Service civil — Remboursement de frais	mémoire
34-62	Service civil — Matériel	mémoire
34-91	Parc automobile	835.440
34-92	Paiement des loyers	63.720
	Total de la 4ème Partie	19.113.345
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration Centrale — et inspection générale — travaux d'entretien	13.275
35-21	Education physique et sportive — Travaux d'entretien	663.750
35-31	Centres de formation des cadres — Travaux d'entretien ..	mémoire
35-41	Jeunesse et éducation populaire — Travaux d'entretien	1.376.175
35-61	Service Civil — Travaux d'entretien	mémoire
	Total de la 5ème Partie	2.053.200
	7ème Partie	
	<i>Dépenses Diverses</i>	
37-01	Administration Centrale — Service de Presse d'information et de Propagande	354.000
37-41	Jeunesse et éducation populaire — Cantines de Jeunes	4.301.100
37-42	Jeunesse et éducation populaire — Cantines de pupilles	mémoire
37-61	Service Civil — Dépenses diverses	mémoire
	Total de la 7ème Partie	4.655.100
	Total du Titre III	52.218.540
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42-91	Rencontres internationales de jeunes	708.000
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration Centrale. — Subventions. — Participation. — Encouragements ..	2.655.000
43-01	Administration Centrale. — Fonctionnement des colonies de vacances..	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
43-21	Education physique et sportive. — Bourses	mémoire
43-31	Centres de formation des cadres. — Bourses	mémoire
43-41	Jeunesse et éducation populaire. — Bourses	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie	2.655.000
	4 ^e Partie	
	<i>Action Economique</i>	
	<i>• Encouragements et interventions</i>	
44-01	Subventions à l'office de l'Artisanat	mémoire
44-02	Création et organisation de brigades du Travail	177.000
	Total de la 4 ^e Partie	177.000
	6 ^e Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
43-41	Education surveillée — Interventions diverses	159.300
	Total du Titre IV	3.699.300
	TITRE VII	
	REPARATIONS DES DOMMAGES	
	2 ^e Partie	
	<i>Dommmages causés par la guerre</i>	
72-91	Réaménagement et rééquipement des centres d'éducation populaire ..	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-91	Œuvres sociales en faveur du personnel enseignant et de leurs familles ..	10.620
	Total pour la Jeunesse et Sports	55.928.460
	INFORMATION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations Principales	1.612.912
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et Allocations diverses	70.800
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations Principales	524.363
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	24.948
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	2.233.023

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	3ème Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges Sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	230.101
33-92	Prestations et versements facultatifs	24.780
33-93	Sécurité Sociale	136.290
	Total de la 3 ^e Partie	391.171
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Remboursement de frais	88.500
34-02	Matériel et mobilier	207.975
34-03	Fonctionnement des services de presse	920.400
34-04	Extension de la Télévision en Algérie	mémoire
34-05	Fonctionnement des services photographiques et cinématographiques	88.500
34-11	Services Extérieurs. — Remboursement de frais	95.137
34-12	Services Extérieurs. — Matériel	70.800
34-13	Diffusion locale de documents	17.700
34-91	Parc automobile	212.400
34-92	Loyers	53.100
	Total de la 4 ^e Partie	1.754.512
	7^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses diverses	17.700
	Total du Titre III	4.398.408
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^e Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Subventions de fonctionnement à la Radiodiffusion Télévision Algérienne	8.850.000
43-02	Subventions à l'agence Algérie Presse Service	3.761.250
43-03	Subventions aux Actualités Algériennes	309.750
	Total du Titre IV	12.921.000
	Total pour l'Information	17.317.406
	Total général pour le Ministère de l'Orientation Nationale	622.154.060

Décret n° 64-31 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre des affaires sociales.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des affaires

sociales par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre des Affaires Sociales

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	Services Communs et services Extérieurs de la Santé	
	Publique et de la Population	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	PERSONNEL-REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations Principales	4.752.587
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	465.916
31-11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Rémunérations Principales	10.628.244
31-12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Indemnités et Allocations diverses	3.540.000
31-13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masses. — Rémunérations Principales	1.434.890
31-14	Traitement des personnels médicaux des hôpitaux hospices et Etablissements Publics spécialisés	mémoire
31-21	Inspection des pharmacies. — Rémunérations Principales	54.481
31-31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	216.448
31-41	Ecoles d'enseignement du personnel de la Santé Publique. — Rémunérations Principales	907.000
31-51	Ecole des jeunes sourds. — Rémunérations Principales	418.128
31-61	Ecole des aveugles. — Rémunérations Principales	455.302
31-81	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales	1.045.822
31-82	Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses ..	109.197
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1^{re} Partie	24.028.015

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
3^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite.</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	5.487.000
33-92	Prestations facultatives	70.800
33-93	Sécurité sociale	1.770.000
Total de la 3 ^e Partie		7.327.800
4^e Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	413.295
34-02	Administration Centrale. — Matériel	1.159.350
34-11	Services Extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Remboursement de frais	1.154.925
34-12	Services Extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Matériel	185.850
34-13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Matériel et fonctionnement	2.636.209
34-21	Inspection des pharmacies. — Matériel et fonctionnement	4.691
34-31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement	30.975
34-41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement	1.106.250
34-51	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et fonctionnement	163.400
34-61	Ecoles des aveugles. — Matériel et fonctionnement	177.000
34-71	Centre National de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement ..	442.500
34-81	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	42.038
34-82	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel et fonctionnement	106.200
34-91	Parc automobile	1.887.263
34-92	Loyers et charges locatives	619.500
Total de la 4 ^e Partie		10.129.446
5^e Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Travaux d'entretien et de réparation des immeubles administratifs affectés ou rattachés à l'administration Centrale	mémoire
35-11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la Santé Publique	1.062.000
35-12	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Institut Pasteur ...	mémoire
Total de la 5 ^e Partie		1.062.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	7° Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses diverses des services de l'hygiène — Frais d'études	53.100
37-02	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	106.200
37-91	Emploi des fonds provenant de legs et de donation	mémolre
	Total de la 7° Partie	159.300
	Total du Titre III	42.706.561
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1° Partie	
41-01	Fêtes Nationales et Cérémonies Publiques	mémolre
	Total de la 1° Partie	mémolre
	2° Partie	
	<i>Action Internationale</i>	
42-01	Contributions de l'Etat aux dépenses d'organismes internationaux	174.345
42-11	Assistance Technique en Algérie	22.960.734
	Total de la 2° Partie	23.135.079
	3° Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Cours de formation du personnel administratif soignant et médico-social — Subventions aux hôpitaux	88.500
43-41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Ecoles agréées. — Bourses	1.637.250
	Total de la 3° Partie	1.725.750
	6° Partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat	80.664.500
46-02	Fonctionnement de l'assistance médicale gratuite. — Participation de l'Etat	15.975.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	5.947.500
46-04	Action en faveur des vieillards infirmes et incurables	3.416.250
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et Allocations diverses	8.390.000
	Total de la 6° Partie	114.393.250

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	7^e Partie	
	<i>Prévoyance</i>	
47-11	Lutte contre les maladies et les épidémies	460.200
47-12	Subventions aux laboratoires de recherches scientifiques	83.500
47-13	Contributions aux dépenses de l'Institut Pasteur d'Algérie et à certaines préparations de cet organisme	1.115.100
	Total de la 7 ^e Partie	1.663.800
	Total du Titre IV	140.917.879
	TITRE VIII	
	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{er} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-31	Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la Santé Publique	1.017.750
	Total du Titre VIII	1.017.750
	Total pour les services communs et les services extérieurs de la Santé Publique et de la Population	184.642.190
	SERVICES EXTERIEURS DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{ère} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations Principales	2.059.880
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et Allocations diverses	44.405
31-21	Service de l'aide aux personnes âgées — Rémunérations Principales	928.890
31-22	Service de l'aide aux personnes âgées — Indemnités et Allocations Diverses	9.382
31-31	Conseils de Prud'hommes — Rémunérations Principales	179.800
31-32	Conseils de Prud'hommes — Indemnités et Allocations Diverses	2.085
31-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle-salaires et accessoires de salaires	9.685.304
	Total de la 1 ^{ère} Partie	12.909.746
	2^{ème} Partie	
	<i>Personnel — Pensions et Allocations</i>	
32-92	Rentes d'accident du travail	mémoire
	4^{ème} Partie	
	<i>Matériel et Fonctionnement des Services</i>	
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais	198.240
34-12	Services Extérieurs — Matériel	242.490

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-21	Service de l'aide aux personnes âgées — Remboursement de frais	10.620
34-22	Service de l'aide aux personnes âgées — Matériel	87.969
34-32	Conseils de Prud'hommes — Matériel	mémoire
34-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Indemnités aux stagiaires	11.682.000
34-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Matériel	4.026.750
34-43	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Remboursement de frais	575.250
34-45	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Fonctionnement des cantines	3.186.000
34-51	O.N.A.M.O. — Fonctionnement des centres d'accueil	44.250
	Total de la 4ème Partie	20.053.569
	Total du Titre III	32.963.315
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^e Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	F. P. A. Subventions et indemnités	3.336.450
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et Solidarité</i>	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	44.250.000
46-02	Aide aux nécessiteux par la distribution de secours en espèces ou l'ouverture de chantiers de plein emploi	58.498.500
46-04	Subvention exceptionnelle d'équilibre au régime général non agricole de sécurité sociale	mémoire
46-05	Financement du F.A.P.A.	mémoire
46-06	Mouvements et déplacements de travailleurs	221.250
	Total de la 6ème Partie	102.969.750
	Total du Titre IV	106.306.200
	TITRE VIII	
	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1ère Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-01	Subventions aux œuvres du travail	49.560
	Total pour les services extérieurs du travail et des affaires sociales ..	139.319.075

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	SERVICES EXTERIEURS DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^o Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations Principales	3.097.500
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et Allocations diverses	44.250
	Total de la 1 ^o Partie	3.141.750
	4^o Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais	92.925
34-12	Services Extérieurs — Matériel	805.350
34-14	Aménagement et fonctionnement des Centres d'hébergement et foyers de pupilles de la nation	13.275.000
34-15	Aménagement et fonctionnement des Centres de formation profession- nelle	442.500
	Total de la 4 ^o Partie	14.615.775
	Total du Titre III	17.757.525
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^o Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Aide apportée aux orphelins de guerre	88.500
	6^o Partie	
	<i>Action Sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-02	Secours et allocations d'attente aux Anciens Moudjahidine et Victimes de la guerre et à leurs ayants cause — Pensions d'invalidité et allocations y rattachées — Pensions des ayants cause	185.271.210
46-03	Remboursement des frais aux anciens moudjahidine	123.900
46-14	Appareillage des Mutlés	1.327.500
	Total de la 6 ^o Partie	186.722.610
	Total du Titre IV	186.811.110
	TITRE VIII	
	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^o Partie	
	<i>Emploi du Produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-11	Ceuvres intéressant les Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre.	mémoire
	Total pour les Services Extérieurs des Anciens Moudjahidine et des Victimes de la Guerre	204.568.635
	Total général pour le Ministère des Affaires Sociales	528.529.900

Décret n° 64-32 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des affaires

étrangères, par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre des Affaires Etrangères

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	A) Dépenses ordinaires	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	4.288.755
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	526.016
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	8.068.209
31-12	Services à l'étranger. — Frais de représentations diverses	2.212.500
31-91	Indemnités résidentielles	11.505.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	26.600.480
	3 ^e Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite.</i>	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	969.727
33-92	Prestations facultatives	55.701
33-93	Sécurité sociale	553.125
	Total de la 3 ^e Partie	1.578.553

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	4^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	1.154.925
34-02	Administration Centrale. — Matériel	1.274.400
34-03	Administration Centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères	486.750
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	3.540.000
34-12	Service à l'étranger. — Matériel	3.781.833
34-91	Parc automobile	1.613.178
34-92	Loyers	2.655.000
34-94	Frais de correspondance, de courriers et de valises diplomatiques ..	617.046
	Total de la 4 ^{ème} Partie	15.123.132
	5^{ème} Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-11	Aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	2.478.000
	Total du Titre III	45.780.165
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6^e Partie	
	<i>Action Sociale — Assistance et Solidarité</i>	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger	1.327.500
	Total de la 6 ^{ème} Partie	1.327.500
	Total du Titre IV	1.327.500
	Total pour le Ministère des Affaires Etrangères	47.107.665

Décret n° 64-33 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports par la loi de

finances pour 1964, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A
Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964
au Ministre de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	2.500.000
31-02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	126.750
31-11	Ponts et Chaussées. — Rémunérations principales	17.700.000
31-12	Ponts et Chaussées. — Indemnités et allocations diverses	442.500
31-13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des services des Ponts et Chaussées et des services spécialisés. — Salaires et accessoires de salaires	7.512.103
31-21	Marine Marchande. — Rémunérations principales	835.000
31-22	Marine Marchande. — Indemnités et allocations diverses	40.533
31-41	Urbanisme et Habitat. — Rémunérations principales	2.655.000
31-42	Urbanisme et Habitat. — Indemnités et allocations diverses	212.400
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1 ^{re} Partie		32.074.286
2^e Partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-98	Versement à la Caisse Autonome Mutuelle des retraites des agents des Chemins de Fer d'intérêt local et des tramways	1.035.450
Total de la 2 ^e Partie		1.035.450
3^e Partie		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	5.265.670

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
33-92	Prestations facultatives	79.650
33-93	Sécurité Sociale	1.062.000
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3 ^e Partie	6.407.320
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	35.648
34-02	Administration Centrale. — Matériel	340.725
34-11	Service des Ponts et Chaussées. — Remboursement de frais	1.442.550
34-12	Ponts et Chaussées et Inspection des Transports. — Matériel	2.345.250
34-13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise des Ponts et Chaussées et des Services spécialisés. — Remboursement de frais	816.855
34-14	Développement de l'Enseignement Professionnel	4.195.343
34-15	Acquisition et fonctionnement d'hélicoptères et d'avions pour les besoins des activités administratives	796.500
34-16	Hydraulique. — Dépenses d'étude et de surveillance	153.996
34-21	Marine Marchande. — Remboursement de frais	93.810
34-22	Marine Marchande. — Matériel	251.829
34-32	Comités consultatifs des Transports et Comités Techniques. — Matériel et fonctionnement des services	50.979
34-41	Reconstruction et Urbanisme. — Remboursement de frais	290.280
34-42	Reconstruction et Urbanisme. — Matériel et fonctionnement	346.099
34-91	Parc Automobile	2.258.336
34-92	Loyers	257.251
	Total de la 4 ^e Partie	13.675.451
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Immeubles du Service des Ponts et Chaussées. — Entretien	973.097
35-12	Travaux d'entretien et grosses réparations des routes nationales et des pistes Sahariennes	30.777.932
35-13	Travaux d'intérêt touristique	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
35-21	Ports Maritimes. — Phares et Balises. — Domaine Maritime. — Défense du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de grosses réparations..	3.000.029
35-51	Hydraulique. — Travaux d'entretien	1.580.728
35-72	Amélioration et entretien des aérodromes	442.500
	Total de la 5 ^e Partie	36.774.286
	6 ^e Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Annexe en Algérie de l'Institut Géographique National Français	885.000
36-02	Subsides et subventions aux ports autonomes	2.832.000
36-11	Laboratoires	708.000
36-21	Dépenses de fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime	394.710
36-24	Dépenses de fonctionnement de laboratoire de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes de Beni-Saf	70.800
36-51	Participation aux dépenses du Budget annexe des Irrigations et de l'eau potable	2.655.000
	Total de la 6 ^e Partie	7.545.510
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-91	Dépenses concernant la circulation	325.486
	Total du Titre III	97.837.789
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4 ^e Partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Subventions aux collectivités et particuliers pour installations de la navigation aérienne et propagande aéronautique	254.491
44-21	Marine Marchande. — Services Maritimes. — Subvention et participation	mémoire
44-41	Subventions en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable de voiries et égouts	9.160.104
	Total de la 4 ^e Partie	9.414.595

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	5^e Partie	
	<i>Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national</i>	
45-01	Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la Société Nationale des Chemins de Fer en Algérie	mémoire
45-02	Participation et subvention d'équilibre à la Compagnie Générale des Transports aériens « Air Algérie »	2.655.000
45-03	Contribution de l'Algérie au Budget de fonctionnement O.G.S.A.	4.071.000
	Total de la 5 ^e Partie	6.726.000
	Total du Titre IV	16.140.595
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2^e Partie	
	<i>Dommages causés par la guerre</i>	
72-01	Indemnisation des dommages causés par la guerre. — Dommages matériels	mémoire
	3^e Partie	
	<i>Séisme d'El-Asnam (ex-Orléansville)</i>	
73-01	Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées	mémoire
73-05	Exécution du programme arrêté par le Comité d'action et de Solidarité (construction et mobilier)	mémoire
73-06	Exécution du programme arrêté par le Comité National d'Action et de Solidarité. — (dépenses autres que celles prévues au Chapitre 73-05) ..	mémoire
	Total du Titre VII	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1^{re} Partie	
	<i>Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la loterie</i>	
81-71	Œuvres sociales de la Reconstruction des Travaux Publics et des Transports	14.919
	Total pour le Ministère de la Reconstruction des Travaux Publics et des Transports	113.993.303

Décret n° 64-34 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre des habous.

conformément à l'état A annexé au présent décret.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au ministre des Habous par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des habous sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre des Habous

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>		
31-01	Administration Centrale et inspection — Rémunérations principales ..	1.219.524
31-02	Administration Centrale et inspection — Indemnités et allocations diverses	75.225
31-11	Cultes — Rémunérations principales	mémoire
31-12	Cultes — Indemnités et allocations diverses	7.312.946
31-21	Enseignement religieux — Rémunérations principales	580.436
31-22	Enseignement religieux — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1ère Partie		10.688.131
3ème Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	1.346.641
33-92	Prestations facultatives	30.975
33-93	Sécurité sociale	357.639
Total de la 3ème Partie		2.235.255
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration Centrale et inspection — Remboursement de frais	119.475
34-02	Administration Centrale et inspection — Matériel	159.300

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-11	Cultes — Remboursement de frais	70.800
34-12	Cultes — Matériel	488.750
34-22	Enseignement religieux — Matériel (inscrit à l'état B)	17.700
34-91	Parc automobile	79.650
	Total de la 4ème Partie	933.675
	5ème Partie	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35-01	Administration Centrale et Inspection Travaux d'entretien des bâtiments du Ministère des Habous	17.700
35-11	Cultes — Travaux d'entretien des édifices du Culte Musulman	522.150
35-12	Rénovation et transformation des Mosquées restituées	mémoire
35-21	Enseignement religieux — Entretien des édifices de l'enseignement religieux	44.250
	Total de la 5ème Partie	584.100
	7ème Partie	
	DEPENSES DIVERSES	
37-01	Dépenses d'organisation de congrès et missions pour recherches sur les Habous	61.729
37-02	Dépenses d'organisation de stages de formation professionnelle des agents du culte	17.700
37-03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	177.000
	Total de la 7ème Partie	256.429
	Total du Titre III	14.697.590
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Aide aux œuvres de culture musulmane	5.310
43-21	Bourses d'entretien aux élèves méritants et subventions aux institutions islamiques (Inscrit à l'Etat B)	mémoire
	Total pour le Ministère des Habous	14.702.900

Décret n° 64-35 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre du tourisme.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er} — Les crédits ouverts au ministre du tourisme par la loi de finances pour 1964 sont répartis par chapitre,

conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Ministre du Tourisme

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration Centrale — Rémunérations Principales	1.627.513
31-02	Administration Centrale — Indemnités et Allocations Diverses	703.133
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations Principales	1.136.340
31-12	Services Extérieurs — Indemnités et Allocations Diverses	76.703
31-21	Services à l'Etranger — Rémunérations Principales	253.703
31-22	Services à l'Etranger — Indemnités et Allocations diverses	548 700
Total de la 1 ^{re} partie		4.543.092
3^e Partie		
<i>Personnel en activité et en retraite</i>		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	601.208
33-92	Prestations facultatives	17 700
33-93	Sécurité sociale	mémoire
Total de la 3 ^e partie		618 908
4^e Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	1.239.000
34-02	Administration Centrale — Matériel	1.407.150
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais	42.480
34-12	Services Extérieurs — Matériel	197 798

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
34-21	Services à l'Etranger — Remboursement de frais	409.755
34-22	Services à l'Etranger — Matériel	510.645
34-91	Parc automobile	398.250
34-92	Paielement de loyers	729.240
	Total de la 4 ^e partie	4.934.318
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-91	Entretien des bâtiments Administratifs	575.250
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses relatives à des Congrès et missions	5.053.350
37-91	Manifestations et fêtes	794.500
	Total de la 7 ^e partie	5.849.850
	Total du titre III	6.324.418
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^e Partie	
	<i>Bourses</i>	
43-01	Formation Professionnelle — Bourses	619.500
	4 ^e Partie	
	<i>Subventions</i>	
44-01	Subventions pour l'entretien des biens vacants à caractère touristique ..	3.097.500
44-02	Subventions aux associations et divers organismes touristiques et développement du Tourisme	553.125
	Total de la 4 ^e Partie	3.650.625
	Total du Titre IV	4.270.125
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^e Partie	
	<i>Emploi du produit des Jeux, du Pari Mutuel et de la Loterie</i>	
81-21	Œuvres Sociales en faveur du Personnel	10.620
	Total pour le Ministère du Tourisme	20.805.163

Décret n° 64-36 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des postes et télécommunications.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au budget annexe des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1964,

sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Budget annexe des Postes et Télécommunications

DEPENSES

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	DETTE AMORTISSABLE	
1	Remboursement des avances et charges d'emprunt	30.761.566
	DETTE VIAGERE	
2	Pensions et complément de pension	7.715.800
	PERSONNEL	
3	Administration Centrale — Rémunérations principales	2.677.283
4	Services spéciaux — Rémunérations principales	7.156.820
5	Services de Direction et d'exploitation — Rémunérations principales ..	58.584.605
6	Agents de bureau à service incomplet — Personnel non titulaire — Rémunération principale	13.442.159
7	Service lignes LGD — Rémunérations principales	18.008.150
10	Allocations et indemnités	8.225.967
12	Versement forfaitaire de l'impôt cédulaire	6.000.000
	CHARGES SOCIALES	
14	Prestations et versements obligatoires	22.864.210
15	Prestations et versements facultatifs	440.000
	MATERIEL — FONCTIONNEMENT DES SERVICES — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
16	Remboursement de frais	7.049.358
17	Chauffage, éclairage, matériel de bureaux	5.161.609
18	Locaux	1.833.968
19	Matériel automobile	2.771.691
20	Matériel postal	277.650
21	Transport du matériel et des correspondances	9.936.110
22	Matériel des Télécommunications	6.630.000
23	Autres dépenses de fonctionnement	3.404.300
	DEPENSES DIVERSES	
26	Dépenses diverses	297.400
	Total des dépenses pour le budget annexe des postes et télécommunications	213.218.646

Décret n° 64-37 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget annexe des irrigations et de l'eau potable.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au budget annexe des irrigations et de l'eau potable par la loi de finances pour

1964 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable

Dépenses

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	TITRE I	
	Irrigations	
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	4.000.286
2	Charge des associations syndicales dissoutes	2.283
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages	183.207
4	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigations — Rémunérations Principales	570.000
5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la révision des indemnités représentatives de frais	mémoire
6	Versements forfaitaires de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	99.600
7	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Indemnités Diverses	10.000
8	Ouvriers permanents du service de l'hydraulique et de l'Equipement rural — Rémunérations Diverses	1.530.895
9	Indemnités familiales et résidentielles et majoration pour salaire unique	506.000
10	Sécurité Sociale	76.068

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
11	Secours	2.000
12	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Remboursement de frais	87.900
13	Frais d'entretien des ouvrages d'irrigation — Matériel et fonctionnement	3.328.550
14	Depenses Diverses	3.000
	Total du Titre I	10.399.789
	TITRE II	
	Eau potable et industrielle	
20	Versement au Budget de l'Etat des redevances d'amortissement	125.777
21	Remboursement de services rendus par l'Etat et salaires d'ouvriers permanents	289.702
22	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages	2.888.462
23	Dépenses à rattacher au Budget de l'Etat pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable	mémoire
24	Dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction d'eau de la Tafna	mémoire
	Total du Titre II	3.303.941
	TITRE III	
	Commun	
25	Remboursement des découverts des exercices antérieurs (irrigations et eau potable)	
	— Irrigations	2.000.000
	— Eau Potable et Industrielle	2.621.991
	Total du Titre III	4.621.991
	Total des dépenses pour le budget annexe des irrigations et de l'eau potable	18.325.721

Décret n° 64-38 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au budget de l'imprimerie officielle.

répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Président de la République, Président du Conseil.
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,
Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963.

Fait à Alger, le 20 janvier 1964.

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle par la loi de finances pour 1964 sont

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964

au Budget annexe de l'Imprimerie Officielle

DEPENSES

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
	<i>Personnel</i>	
1	Personnel Administratif — Rémunérations Principales	59.000
2	Personnels ouvriers permanents, personnels auxiliaires temporaires — Salaires et accessoires de salaires	1.366.000
3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ..	40.000
4	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	73.000
	<i>Charges sociales</i>	
5	Prestations et versements obligatoires	172.675
	<i>Matériel et fonctionnement</i>	
6	Remboursement de frais	24.000
7	Matériel et dépenses d'exploitation	2.170.000
8	Dépenses diverses de fonctionnement	162.000
9	Achat et entretien de véhicules automobiles	30.000
	<i>Dépenses extraordinaires</i>	
10	Dépenses d'établissement, d'entretien et dépenses diverses	440.000
	Total des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie Officielle	4.536.875

Décret n° 64-44 du 30 janvier 1964 réservant à l'O.N.A.C.O. l'exportation des vins, et leurs dérivés provenant du secteur socialiste.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'office national de commercialisation (ONACO),

Décète :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent décret, l'exportation des vins, moûts de raisin, vermouths, spiritueux, apéritifs, boissons alcoolisées et alcool éthylique, vinaigres, repris au tarif des douanes sous les numéros :

— 22-04

— 22-05

— 22-06

— 22-08

— 22-09

— 22-10

provenant des entreprises du secteur socialiste, relève de la compétence exclusive de l'office national de commercialisation (ONACO).

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-46 du 30 janvier 1964 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1963-1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-469 du 17 décembre 1963 portant déblocage des vins à la propriété,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 décembre 1963 fixant le volume des vins admis à l'exportation vers la France,

Décète :

Article 1^{er}. — La commercialisation des vins de la récolte 1963 s'effectuera compte tenu de l'exportation vers la France d'un contingent global de 8.730.000 hl (6.760.000 hl au titre du quantum et 2.000.000 hl au titre du volant compensateur).

Art. 2. — Les vins admis à l'exportation vers la France par l'arrêté du 17 décembre 1963 susvisé pourront continuer à être expédiés au-delà de la date du 15 janvier 1964 fixée par ledit arrêté.

Art. 3. — L'exportation à destination du territoire douanier français des vins du quantum sera réalisée en cinq tranches mensuelles qui seront ouvertes avant le 1^{er} juillet 1964.

La première tranche est libérée à la date du 15 janvier 1964.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale fixera le calendrier de libération des tranches restantes ; la dernière devant être libérée avant le 15 juin 1964.

Art. 4. — Dans le cadre des contingents ci-dessus indiqués les viticulteurs pourront, en ce qui concerne les vins du quantum, disposer pour la tranche du 15 janvier 1964, de 8 % du volume de leur déclaration de récolte.

Ils pourront également disposer, en vue de la commercialisation au titre de quantum, d'un minimum de 50 hl dans la limite du volume disponible de leur production.

Les vins ayant obtenu le label V.D.Q.S. seront commercialisés, en totalité, au titre du quantum.

Art. 5. — Les viticulteurs disposent, en vue de la commercialisation au titre du volant compensateur, de 17 % des quantités figurant à leur déclaration de récolte, dans lesquels sont compris les 5 % autorisés par l'article 2 du décret 63-469 du 17 décembre 1963 susvisé.

Un arrêté du ministre de l'économie nationale fixera le calendrier d'écoulement des 12 % restant à commercialiser.

Art. 6. — Les viticulteurs pourront obtenir des titres de mouvements jusqu'à concurrence de 5 % de leur déclaration de récolte pour la consommation intérieure et l'exportation ailleurs qu'en France. Ils disposeront, en toute liberté, des titres de mouvements pour les vins destinés à la distillation, à la concentration, à la vinaigrerie ou tous autres usages industriels.

Art. 7. — Les viticulteurs pourront disposer de titres de mouvements correspondant à des transferts administratifs en vue de regroupement dans les chais du commerce, de la viticulture et des coopératives viticoles.

Art. 8. — Le solde non affecté des récoltes demeure provisoirement bloqué ; des dispositions ultérieures en régleront l'écoulement.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret seront, en temps que de besoin, fixées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 11 janvier 1964 portant transfert du siège de la circonscription régionale des douanes de Constantine.

Le ministre de l'économie nationale,

Sur proposition du chef du service national des douanes :

Arrête :

Article 1^{er}. — Le siège de la circonscription régionale des douanes de Constantine est transféré de Constantine à Annaba. Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} février 1964.

Art. 2. — Le chef du service national des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964,

Bachir BOUMAZA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 11 Z.F. du 14 janvier 1964 du ministère de l'économie nationale relatif au trafic maritime avec les pays de la zone franc.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions intéressant les importateurs, exportateurs, transitaires et passagers

Article 1^{er}. — Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles les importateurs et les exportateurs ainsi que toutes les personnes agissant pour leur compte, notamment les transitaires, peuvent assurer le règlement en zone franc du fret des marchandises transportées par voie maritime sur navire battant pavillon d'un pays de la zone franc. Il définit également le régime applicable aux passages.

TITRE I^{er}

Régime applicable aux frêts

Art. 2. — La conclusion des contrats de transports maritimes sur navires d'un pays de la zone franc n'est soumise à l'autorisation préalable ni du ministère de l'économie nationale ni de la banque centrale d'Algérie. En revanche, les règlements auxquels donne lieu l'exécution de ces contrats sont subordonnés à l'observation d'un certain nombre de dispositions relevant de la réglementation des changes. Ces dispositions qui font l'objet du présent texte varient en fonction :

- 1° du lieu du paiement des frêts ;
- 2° de la provenance et de la destination des marchandises.

Section I. — FRET DES MARCHANDISES IMPORTEES D'UN PAYS DE LA ZONE FRANC

Art. 3. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux importateurs en matière de transport maritime.

Si le frêt est compris dans le prix d'achat des marchandises, le règlement du transport maritime est, habituellement, assuré par les vendeurs d'un pays de la zone franc. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est stipulé CAF (ou C.F.) ou franco-destination. En revanche lorsque le frêt n'est pas compris dans le prix d'achat des marchandises, le règlement du transport maritime incombe à l'importateur algérien. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat commercial est stipulé FOB ou franco départ.

Les dispositions qui suivent ont pour objet, dans ce dernier cas, de mettre les importateurs en mesure de remplir leurs obligations en matière de transport maritime.

Il peut arriver que l'exportateur ou un transitaire d'un pays de la zone franc avance pour le compte de l'importateur, les sommes nécessaires au règlement du frêt. En pareil cas, le remboursement de l'avance peut intervenir selon les modalités définies aux articles 5 et 6 pour le règlement du frêt payable au départ.

I. — Dispositions communes du frêt des marchandises importées

Art. 4. — Lorsque le transfert du frêt de marchandises en provenance des pays de la zone franc est à la charge de l'importateur, celui-ci peut en assurer le règlement soit au départ du navire soit à l'arrivée de celui-ci.

A — Frêt payable au départ

Art. 5. — Le transfert du frêt est opéré, sans autorisation préalable à la banque centrale d'Algérie par :

- la banque domiciliaire s'il s'agit d'une importation soumise à domiciliation ;
- toute autre banque s'il s'agit d'une importation dispensée de domiciliation.

La banque chargée d'opérer le transfert doit être en possession de la copie du contrat commercial (facture, etc...) afférente aux marchandises ainsi que d'une facture afférente au frêt.

Art. 6. — L'importateur est tenu de rapatrier régulièrement les montants transférés en sus de la valeur du frêt indiquée sur le connaissement taxé, deux mois au plus tard à compter du règlement.

B — Frêt payable à l'arrivée

Art. 7. — Lorsque le frêt d'une importation de marchandises en provenance d'un pays de la zone franc est payable en francs algériens à l'arrivée du navire, il est réglé par l'importateur ou par un transitaire entre les mains du consignataire auquel il doit remettre une attestation en double exemplaire comportant le nom du fournisseur, la nature de la marchandise et l'identité de l'intermédiaire agréé chez lequel a été domiciliée l'importation ; un exemplaire est conservé par le consignataire, l'autre remis à l'intermédiaire agréé pour être joint au dossier de domiciliation.

Art. 8. — Le montant des frêts d'importation encaissés en francs algériens à l'arrivée par les consignataires de navires d'un pays de la zone franc est inscrit par ceux-ci au crédit de comptes d'escale zone franc ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 22 à 30 du présent avis.

II — Dispositions particulières au frêt de certaines importations de marchandises en provenance d'un pays de la zone franc

Art. 9. — Le règlement du frêt de certaines importations de marchandises en provenance d'un pays de la zone franc est soumis à des dispositions particulières.

A — Frêt des marchandises importées « sans paiement »

Art. 10. — Le frêt des marchandises importées « sans paiement » ne doit donner lieu, sauf dérogation accordée par le ministère de l'économie nationale, ni à acquisition de devises de la zone franc, ni à versement de francs algériens au compte d'un non résident (quelle que soit la nature de ce compte), ni à utilisation d'avoirs en comptes E.F.A.C., ni à compensation sous quelque forme que ce soit, ni d'une manière générale à aucun paiement en francs algériens.

B — Frêt des marchandises en provenance de la zone franc placées sous le régime de l'entrepôt de douane

Art. 11. — Le frêt des marchandises en provenance de la zone franc placées en Algérie sous le régime de l'entrepôt de douane peut être réglé soit au départ soit à l'arrivée du navire.

Toutefois, si le paiement du frêt est fait pour le compte d'un non résident, l'avance ainsi consentie doit être rapatriée dans les 90 jours.

Section II — FRET DES MARCHANDISES EXPORTEES A DESTINATION DE LA ZONE FRANC

Art. 12. — En règle générale, les stipulations du contrat commercial fixent l'étendue des obligations qui incombent aux exportateurs en matière de transport maritime.

Si le frêt est compris dans le prix de vente des marchandises, le règlement du transport maritime est, habituellement, assuré par l'exportateur algérien. Il en est ainsi notamment lorsque le contrat commercial est stipulé CAF, franco-destination ou C.F.

Si le frêt n'est pas compris dans le prix de vente des marchandises, le règlement du transport maritime est, en règle générale, assuré par l'acheteur étranger. Il en est ainsi notamment, lorsque le contrat commercial est stipulé franco-départ ou F.O.B. Il est fréquent, cependant, que l'exportateur ou le transitaire avance, pour le compte de l'acheteur étranger, les sommes nécessaires au règlement du frêt au départ du navire. L'exportateur ou le transitaire selon le cas est tenu de procéder au rapatriement de sa créance dans un délai de 90 jours.

Art. 13. — Les frêts sont réglés en Algérie par les exportateurs ou les transitaires entre les mains de consignataires, ils sont inscrits par ceux-ci au crédit des comptes d'escales ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 22 à 30.

TITRE II

Régime applicable aux affrètements de navires d'un pays de la zone franc

Art. 14. — Le transfert à destination d'un pays de la zone franc des sommes dues au titre d'un contrat d'affrètement de navires du pays de la zone franc ne peut être exécuté que sur autorisation de la banque centrale d'Algérie et après visa du contrat par les services du ministère chargé de la marine marchande.

Art. 15. — Les demandes correspondantes sont établies par les affrêteurs en quatre exemplaires, sur des formulaires dénommés « avis d'affrètement à temps, avis d'affrètement au voyage et balance de règlement de frêt » dont les modèles font l'objet des annexes 1, 2 et 3 jointes au présent avis ; elles sont déposées auprès des services du ministère chargé de la marine marchande.

Art. 16. — La durée de validité des avis d'affrètement et des balances de règlement du frêt est fixée à 90 jours à compter du jour qui suit la date du visa des services du ministère chargé de la marine marchande.

Art. 17. — Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer dans un pays de la zone franc les sommes dues par les affrêteurs sur remise de l'original des avis d'affrètement ou des balances de règlement de frêt revêtu du visa de la banque centrale d'Algérie, des services du ministère chargé de la marine marchande et dans la limite du montant prévu à ces documents.

Art. 18. — L'affrèteur est tenu de rapatrier régulièrement les montants transférés un mois au plus tard après la date de péremption de l'avis d'affrètement ou de la balance de règlement de frêt, dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés ou n'ont été utilisés que partiellement.

TITRE III

Régime applicable aux passages

Art. 19. — Les passages peuvent sans formalités être réglés en francs algériens aux armateurs algériens ou aux représentants en Algérie des armateurs de la zone franc.

Art. 20. — Le montant des passages encaissés par les consignataires de navires de la zone franc est inscrit en compte d'escale ; ces comptes fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 22 à 30 du présent avis.

CHAPITRE 2

Dispositions intéressant les consignataires de navires de la zone franc

Art. 21. — Le chapitre 1^{er} a précisé notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglés entre les mains des consignataires les frêts et les passages payables en Algérie.

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frêts et les passages de cette nature doivent être comptabilisés par les consignataires de navires de la zone franc et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation en Algérie et leur transfert en zone franc.

TITRE I^{er}

Ouverture et fonctionnement du compte d'escale zone franc et du compte courant d'escale zone franc

Section I. — COMPTES D'ESCALE ZONE FRANC

Art. 22. — Au cours des escales des navires de la zone franc dans les ports algériens les consignataires de ces navires règlent les dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs de la zone franc ; les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et si ces dernières sont insuffisantes, à faire des avances aux armateurs de la zone franc, étant entendu que le montant de ces avances doit être rapatrié dans un délai n'excédant pas 90 jours.

Ces débits et ces crédits sont comptabilisés en compte d'escale de la zone franc.

Les soldes des comptes d'escale peuvent être transférés à la zone franc ou doivent être réglés par l'armateur de la zone franc, selon qu'ils sont créditeurs au débiteur, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

I — Ouverture du compte d'escale zone franc

Art. 23. — Toute escale de navire de la zone franc dans un port algérien donne lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire. Cette ouverture ne nécessite aucune autorisation préalable.

II — Crédit du compte d'escale zone franc

Art. 24. — Sont inscrits en compte d'escale, sans autorisation préalable de la banque centrale d'Algérie sous réserve que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

a) les frêts des marchandises importées de pays de la zone franc, lorsque l'importateur algérien assure le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé FOB ou franco-départ ;

b) les frêts des marchandises exportées à destination de pays de la zone franc, lorsque l'exportateur algérien assure le règlement du transport maritime, notamment quand le contrat commercial est stipulé CAF ou franco-destination ;

c) les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs pour le compte des acheteurs étrangers en règlement de frêt de marchandises expédiées à destination de pays de la zone franc. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat est stipulé FOB ou franco-départ ;

d) les frêts des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane ou en transit ;

e) le prix des billets de passage délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert ;

f) les provisions constituées par les armateurs de la zone franc.

Ces provisions ne doivent être acceptées par les consignataires et inscrites au crédit des comptes d'escale que si elles sont constituées par des fonds transférés de la zone franc. Il appartient aux consignataires d'annoter les comptes d'escale en mentionnant en regard des crédits correspondant aux provisions :

— soit la nature et le montant de la monnaie reçue ;

— soit la qualité du compte en franc débité ainsi que le nom et l'adresse de la banque algérienne par l'intermédiaire de laquelle l'opération a été réalisée.

Certains consignataires qui ne sont pas directement en rapport avec l'armateur d'un pays de la zone franc sont parfois réglés de leurs débours en francs algériens par un tiers résidant en Algérie (agent général, courtier maritime). Ces consignataires peuvent accepter ces francs et les inscrire au crédit du compte d'escale zone franc lorsque le tiers fournit la justification qu'il les avait lui-même reçus en une monnaie de la zone franc ou par débit d'un compte zone franc.

Art. 25. — L'article 24 énumère les sommes qui peuvent être inscrites au crédit du compte d'escale et subordonne leur inscription à certaines conditions ou à l'accomplissement de certaines formalités.

Lorsque les conditions sont remplies ou les formalités accomplies et que le frêt est payable en francs algériens à l'arrivée du navire, lesdites sommes doivent nécessairement être portées au crédit du compte d'escale.

Les opérations qui n'entrent pas dans les catégories énumérées à l'article 24 ne peuvent faire l'objet sans autorisation particulière de la banque centrale d'Algérie d'une inscription au crédit du compte d'escale.

III — Débit du compte d'escale zone franc

Art. 26. — Toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert et ces dépenses seules doivent être inscrites au débit de ce compte. Elles doivent être justifiées au moyen de reçus ou de factures définitives (ou leurs copies) qu'il appartient au consignataire de transmettre à la banque centrale d'Algérie pour vérification ; ces pièces sont restituées après visa.

Art. 27. — La liste des dépenses pouvant être portées au débit des comptes d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- avitaillement de toute nature y compris les soutes (combustibles solides ou liquides) ;
- frais de port et de manutention ;
- réparations effectuées aux navires ;
- avances consenties au capitaine par le consignataire ;
- rémunération du consignataire ou du courtier maritime ;
- frais divers et dépenses occasionnelles.

Art. 28. — Lors du règlement des avitaillements, le consignataire doit établir et remettre au fournisseur une attestation mentionnant : le montant prélevé au compte d'escale, la date du règlement, le nom du fournisseur, le nom de l'armateur, le nom du navire ainsi que la date de son entrée au port. Cette attestation est conservée par le fournisseur à titre de pièce justificative.

IV — Clôture du compte d'escale zone franc

Art. 29. — Un compte d'escale peut être arrêté lorsque figurent :

- a) au crédit, celles des sommes encaissées par le consignataire en conformité aux dispositions des articles 24 et 25 ;
- b) au débit, l'intégralité des dépenses d'escale.

V — Virements entre comptes d'escale zone franc

Art. 30. — Tout virement entre comptes d'escale est subordonné à une autorisation de la banque centrale d'Algérie. Le consignataire qui tient le compte à débiter présente, à cet effet, une demande donnant toutes précisions sur le montant à virer, le motif du virement et le compte d'escale à créditer.

Section II. — COMPTE COURANT D'ESCALE ZONE FRANC

Art. 31. — En vue de faciliter les opérations des armateurs de la zone franc dont les navires font de fréquentes escales dans les ports algériens, ces armateurs ont la possibilité de se faire ouvrir des comptes courants d'escale de la zone franc qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires.

I. — Ouverture du compte courant d'escale zone franc

Art. 32. — Le compte courant d'escale peut être ouvert soit sur les livres d'un consignataire, soit sur ceux d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Art. 33. — Les comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant sur le territoire algérien ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également sur le territoire algérien.

Les comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant sur le territoire algérien ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agent généraux résidant également sur le territoire algérien.

Art. 34. — L'ouverture du compte courant d'escale est subordonnée à l'autorisation préalable de la banque centrale d'Algérie par simple lettre qui doit indiquer le nom et l'adresse de l'armateur qui assure l'exploitation des navires, les noms et pavillons de ces derniers, la fréquence probable des escales. Lorsque la demande est présentée par un agent général, celui-ci doit également préciser les noms et adresse des consignataires dont il est chargé de centraliser les comptes d'escale.

II. — Fonctionnement du compte courant d'escale zone franc

Art. 35. — L'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour le consignataire ou l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa consignation par l'armateur de la zone franc du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 concernant les comptes courants débiteurs, les consignataires ou les agents généraux arrêtent les comptes courants d'escale quand ils le jugent opportun, étant entendu cependant qu'à la date choisie pour arrêter un compte courant, celui-ci comprend les soldes des comptes afférents à toutes les escales qui ont eu lieu antérieurement à cette date.

Les soldes des comptes courants d'escale zone franc peuvent être transférés en zone franc ou doivent être réglés par

l'armateur de la zone franc, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

TITRE II

Transferts à destination ou en provenance de la zone franc des soldes des comptes d'escale et des comptes courants d'escale zone franc

Section I. — TRANSFERT DES SOLDES CREDITEURS

Art. 37. — Les consignataires de navires de la zone franc peuvent transférer pour l'intégralité de leur montant ou pour partie seulement, les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes courants d'escale, même ayant arrêté des comptes dans les conditions prévues aux articles 29 et 36 du présent avis pour autant que les débours aient été liquidés définitivement.

Il leur suffit, à cette fin, d'en faire la demande auprès d'un intermédiaire agréé, en lui adressant une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle prévu à l'annexe n° 4 jointe au présent avis.

Art. 38. — Les intermédiaires agréés reçoivent délégation à l'effet de procéder sur le vu de ce document au transfert du montant indiqué. Après transfert, les trois exemplaires de la déclaration sont revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé et d'une mention précisant la date d'exécution du transfert.

Un de ces exemplaires est immédiatement transmis à la banque centrale d'Algérie, aux fins de contrôle.

Le deuxième exemplaire est conservé par l'intermédiaire agréé à titre de pièce justificative ; le troisième exemplaire est restitué au consignataire qui doit le conserver à la disposition de l'administration.

Section II. — TRANSFERT EN PROVENANCE DE LA ZONE FRANC DES SOLDES DEBITEURS

Art. 39. — Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les deux mois qui suivent la fin de l'escale considérée. Le solde d'un compte courant d'escale ne peut rester débiteur plus de deux mois après la date de l'inscription qui l'a rendu débiteur ; il doit être nivelé à l'expiration de ce délai.

TITRE III

Contrôle des comptes d'escale et des comptes courants d'escale

Art. 40. — Aux fins de contrôle, la situation des comptes d'escale et des comptes courants d'escale doit être communiquée trimestriellement à la banque centrale d'Algérie et à la S/Direction des douanes.

A cet effet, les consignataires (ou les agents généraux d'armements de zone franc lorsque les comptes courants d'escale sont ouverts dans leurs livres) établissent pour chaque trimestre civil en triple exemplaire :

d'une part, un relevé récapitulatif des comptes d'escale des navires ayant fait escale au cours du trimestre considéré, conforme au modèle prévu à l'annexe n° 5 ;

d'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé récapitulatif des opérations enregistrées au cours du trimestre en question conforme au modèle prévu à l'annexe n° 6.

Art. 41. — Dans les deux mois qui suivent chaque trimestre civil :

deux des exemplaires sont adressés à la banque centrale d'Algérie,

l'autre exemplaire est adressé à la direction régionale des douanes dans la circonscription de laquelle est établi le consignataire ou l'agent général.

Art. 42. — Les consignataires et les agents généraux doivent tenir leurs livres et tous autres documents relatifs aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle des opérations du commerce extérieur et des changes.

AFFRETEMENT A TEMPS

Avis d'affrètement n° :
 Date de la charte-partie :
 Numéro et date de l'autorisation d'affrètement :
 Date de visa de la charte-partie :

Nom du navire : Pavillon :
 Armateur : Adresse :
 Affréteur : Adresse :
 Tonnage du navire : Taux mensualités :
 Monnaies de règlement :
 Durée de la location : Période échue :

Décompte de règlement

		MONNAIES		
	 % % %
Crédit armateur	loyer :			
	Total :			
Débit armateur				
	Total :			
Montant net à virer au compte armateur		(A)	(B)	(C)

(A) Somme (en toutes lettres) :
 Bénéficiaire :
 Banque : lieu de paiement :
 (B) Somme (en toutes lettres) :
 Bénéficiaire :
 Banque : lieu de paiement :
 (C) Somme (en toutes lettres) :
 Bénéficiaire :
 Banque : lieu de paiement :

Observations :

Certifié exact :
 l'affréteur (signature) : Date du visa :

AFFRETEMENT AU VOYAGE

Avis d'affrètement n°
 Date de la charte-partie :
 Numéro et date de l'autorisation d'affrètement :
 Date de visa de la charte-partie :

Nom du navire et numéro du voyage : Pavillon :
 Armateur : Adresse :
 Affréteur : Adresse :
 Nature de la cargaison : Tonnage :
 Date du chargement : Conditions de la charte :
 Taux de fret et monnaies de règlement :
 Taux des surestaries : Taux du despatch money :

Décompte de règlement immédiat

		MONNAIES		
	 % % %
Principal				
Surestaries au chargement				
Total				
A déduire	Despatch			
	Avance			
Montant à virer au compte armateur		(A)	(B)	(C)

(A) Somme (en toutes lettres) :

Bénéficiaire :

Banque :

lieu de paiement :

(B) Somme (en toutes lettres) :

Bénéficiaire :

Banque :

lieu de paiement :

(C) Somme (en toutes lettres) :

Bénéficiaire :

Banque :

lieu de paiement :

Observations :

Certifié exact :

l'affréteur (signature) :

Date du visa :

ANNEXE N° 3

AFFRETEMENT AU VOYAGE

Balance de règlement de frêt

Référence : avis d'affrètement n°

Tonnage/

Taux/

Charte-partie/

Pavillon/

Navire/

Armateur/

Affréteur/

	MONNAIES					
			déjà viré			
Crédit armateur						
Surestaries au chargement						
Surestaries au déchargement						
Total						
Débit armateur						
Avance au chargement						
Avance au déchargement						
Despatch au chargement						
Despatch au déchargement						
Total à déduire						
Montant total acquis par l'armateur						
Solde net restant à virer (compte tenu des virements déjà effectués suivant avis d'affrètement précité)						
	(A)		(B)		(C)	

(A) Somme (en toutes lettres) :

Bénéficiaire :

Banque :

lieu de paiement :

(B) Somme (en toutes lettres) :

Bénéficiaire :

Banque :

lieu de paiement :

(C) Somme (en toutes lettres) :

Bénéficiaire :

Banque :

lieu de paiement :

Observations :

Certifié exact :

l'affréteur (signature) :

Date du visa :

RECTO

ANNEXE N° 4

DECLARATION DE TRANSFERT DE SOLDEde (1) { Compte d'escale
Compte courant d'escale

(à établir en triple exemplaire)

Nous soussignés (raison et adresse du consignataire ou de l'agent général)

- consignataire du ou des navires (1) (2) de l'armement
 — agents généraux de l'armateur (1)
 déclarons transférer à MM. (nom et adresse de l'armateur bénéficiaire du transfert)

la somme de (en nouveaux francs) ;
 représentant :

- (1) {
 — la totalité
 — une fraction
 — le reliquat

- (1) {
 — du solde provisoire
 — du solde définitif

- (1) {
 — du (ou des) compte d'escale du (ou des) navire précité,
 — du compte courant d'escale ouvert dans nos livres au nom de l'armateur sus-visé avec l'autorisation
 — n° (numéro et date de la lettre autorisant l'ouverture du compte en question)

ainsi qu'il résulte du tableau reproduit au verso de la présente déclaration.

Nous certifions en outre :

- que les sommes enregistrées au crédit et au débit du compte d'escale ou du compte courant d'escale en cause (1) correspondent à des opérations effectuées en conformité avec les dispositions de l'avis n° 11 Z.F. du 14 janvier 1964 (notamment articles 22 à 30) ;
 — qu'aucun autre transfert du solde provisoire ou définitif (1) tel qu'indiqué ci-dessus, au titre du ou des navires précités, pour la ou les escales mentionnées sur ce tableau, n'a été ou ne sera effectué.

Le
 (date, cachet et signature du consignataire ou de l'agent général)

- (1) Rayer les mentions inutiles
 — (2) Dont le ou les noms figurent au verso de la présente déclaration.

RECAPITULATION DES OPERATIONS ENREGISTREES EN COMPTE D'ESCALE EN COMPTE COURANT D'ESCALE

NOM du ou des navires (1)	Pavillon	Ports d'escale en Algérie	Dates d'escale (début et fin)	CREDIT			DEBIT (4)	SOLDE
				Frêt, passages et divers (2)	Provisions reçues (3)	total au crédit		
Solde au : (5)								
Partie réservée à la banque				Total des soldes				
Montant du transfert :				A déduire le cas échéant (montant du ou des soldes provisoires précédemment transférés)				
Date d'exécution du transfert :				Solde net				
Cachet de la Banque :				Montant à transférer				

- (1) Les comptes d'escale de plusieurs navires peuvent faire l'objet d'une même déclaration de transfert, à condition que ces navires appartiennent au même armateur.
 (2) Total des encaissements de fret et de passage, et de tous redressements et régularisations d'écritures (ainsi, le cas échéant que les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause, dans la limite des avis d'affrètement délivrés par le Ministère chargé de la marine marchande pour les voyages considérés).
 (3) Total des provisions reçues de l'armement de la zone franc, soit par transfert en provenance de la zone franc, soit éventuellement, par versement par l'agent général en Algérie de l'armateur intéressé entre les mains du consignataire.
 (4) Total des dépenses effectivement réglées et des débours évalués, et de tous redressements et régularisations d'écritures.
 (5) Pour les comptes courants seulement : montant du solde après exécution du précédent transfert.

ANNEXE N°5

Raison sociale
 et adresse du consignataire

SITUATION DES COMPTES D'ESCALE (1)

ouverts dans nos livres pour des navires ayant fait escale
 pendant la période du au - trimestre civil -
 dans le port de et de (le cas échéant)

COMPTES D'ESCALE (provisaires ou définitifs)

NOM DU NAVIRE	PAVILLON	ARMEMENTS	DATES DES ESCALES	Crédit					Débit	Solde
				TRAFFIC avec les pays de la zone franc			Provi- sions	Total du crédit (2)		
				Frêt à l'importation	Frêt à l'exportation	Passages				
								(3)	(4)	

Le
(date, cachet et signature du consignataire)

- (1) Tous les comptes d'escale de navires de la zone franc doivent figurer sur le relevé, même si leur opérations sont reprises dans un compte courant d'escale (annexe n° 6).
- (2) Y compris le cas échéant les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause (dans la limite des « avis d'affrètement » délivrés pour les voyages considérés) à porter à gauche, dans la colonne de crédit correspondante.
- (3) Total des dépenses effectivement réglées et éventuellement des débours évalués.
- (4) A préciser :
- le caractère créditeur ou débiteur par le signe + ou - suivant le sens du solde ;
 - le caractère provisoire ou définitif du solde en portant à droite de son montant l'initiale P (provisoire) ou D (définitif).

ANNEXE N° 6

SITUATION DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Raison sociale et adresse du consignataire
(ou de l'agent général)

ouvert au nom de
(nom de l'armateur intéressé)
avec l'autorisation n°
(numéro et date de la lettre autorisant l'ouverture du compte)

Opérations enregistrées aux cours de la période du _____ au _____ (trimestre civil)

Solde en début de trimestre	Nombre de navires repris en compte courant	CREDIT				DEBIT				Solde en fin de trimestre
		Total des soldes créditeurs des comptes d'escale	Régularisa- tions et re- dressements d'écritures divers (2)	provisions reçues de l'armement de la Z.F. (3)	Total au crédit	Total des soldes débiteurs des comptes d'escale	Régularisa- tions et re- dressements d'écritures divers (2)	Total des sommés transférées à l'armement de la Z.F.	Total au débit	
(1)									(1)	

Le
(date, cachet et signature du consignataire ou de l'agent général)

- (1) Créditeur ou débiteur : à préciser selon le cas par le signe + ou - suivant le sens du solde
- (2) Total des régularisations et redressements d'écritures, même afférentes à des escales antérieures au trimestre considéré
- (3) Total des provisions reçues de l'armateur, soit par transfert en provenance de la zone franc, soit le cas échéant, par versement effectué par l'agent général en Algérie de l'armateur intéressé entre les mains du consignataire (en ce cas, le préciser et porter le montant ainsi encaissé sur une ligne spéciale).